



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-175

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-11-23-00009 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL12 (5 pages)	Page 3
R76-2022-11-21-00016 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (5 pages)	Page 9
R76-2022-11-18-00018 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH09 (4 pages)	Page 15
R76-2022-11-21-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM11 (5 pages)	Page 20
R76-2022-11-21-00017 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT81 (5 pages)	Page 26
R76-2022-11-21-00015 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 48 (5 pages)	Page 32
R76-2022-11-21-00009 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI11 (6 pages)	Page 38
R76-2022-11-21-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 11 (5 pages)	Page 45
R76-2022-11-18-00019 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (service Ariège) (4 pages)	Page 51
R76-2022-11-23-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF12 (5 pages)	Page 56

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-11-28-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature rectrice de région académique vers DASEN_champ des missions JES exercées sous autorité fonctionnelle préfet (3 pages)	Page 62
--	---------

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-23-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL12



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) – 2 rue d'Athènes 12035 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'ATAL ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa n° 122/2022 du contrôleur budgétaire en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM géré par l'ATAL, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 592,00 €			60 592,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	686 821,29 €	14 411,00 €	41 409,00 €	742 641,29 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	121 828,00 €			121 828,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	869 241,29 €	14 411,00 €	41 409,00 €	925 061,29 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	675 191,00 €	14 411,00 €	41 409,00 €	731 011,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	166 841,00 €			166 841,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €

	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	18 435,00 €			18 435,00 €
	Reprise excédent antérieur	8 774,29 €			8 774,29 €
	Total des recettes (I+II+III)	869 241,29 €	14 411,00 €	41 409,00 €	925 061,29 €

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATAL est de 731 011,00 €.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 673 165,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 026,00 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 55 820,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **728 985,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élève à **60 748,75 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère

Identifiant Chorus : 1001162711

N° SIRET : 43416561900041

Adresse : 2 rue d'Athènes – BP 73 542 – 12 035 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00016

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
APAJH du Tarn - 1 rue Séré de Rivières – CS 83390 - 81013 ALBI CEDEX 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'APAJH ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le visa n° 556/2022 du contrôleur budgétaire en date du 17 octobre 2022 et n° 620/2022 en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'APAJH les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 574			72 574
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 172 103	14 411	65 890	1 252 404
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	246 150			246 150
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 490 827	14 411	65 890	1 571 128

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 272 827	14 411	65 890	1 353 128
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	206 000			206 000
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	12 000			12 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 490 827	14 411	65 890	1 571 128

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’APAJH est de 1 353 128 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 269 009 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 818 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’Etat soit un montant de 80 301 euros.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 349 310** euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est attribuée à :
L’Association : APAJH

Identifiant Chorus : 1001539064
N° SIRET : 301 691 259 00222
Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 09

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 349 310 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 1 234 941,25 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 114 368,75 €** ;
- (d) : **Montant du douzième au prorata de la revalorisation salariale : 114 673,08 €**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00018

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH09

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'APAJH09

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par
intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du 1er septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la
DREETS Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la
protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs, situé à 21 chemin de Berdoulet 09000 Foix, géré par l'APAJH09 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice
2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et
des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux
professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein
du service APAJH09 ;

Vu le visa n° 594/22 du contrôleur budgétaire régional en date du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service APAJH09 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C*	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 667,29			56 667,29
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	732 776,15	0,00	40 272,00	773 048,15
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	147 439,56			147 439,56
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de déficit antérieur	7 158,83			7 158,83
Total des dépenses (I+II+III)	944 041,83	0,00	40 272,00	984 313,83	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont 7 158,83 € au titre de la reprise partielle du déficit 2020	819 955,83		40 272,00	860 227,83
	Groupe I – Produits de la participation des personnes	121 086,00			121 086,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00			3 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	944 041,83	0,00	40 272,00	984 313,83

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service APAJH09 est de **860 227,83 euros (dont 7 158,83 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 817 495,96 euros ;

2° la dotation versée par le département de l'Ariège est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de 2 459,87 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 40 272,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **857 767,96 euros**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Numéro compte :08002362479

Code guichet : 00080

Clé : 15

détenu par l'entité gestionnaire :

L'Association : APAJH09service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1000951281

N° SIRET : 32912211300312

Adresse : 21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 66 241,83 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 66 241,83 € mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de 397 450,98 €.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montant se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **857 767,96 €** (article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **397 450,98 €** ;

(c) : Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : **301 507,96 €**

(d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a-b-c) : **158 809,02 €**

(e) **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 79 404,51 €.**

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8-- : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10- : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le vendredi 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM11



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
géré par l'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des
Majeurs de l'Aude (APAM 11) à LIMOUX.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'APAM 11;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire numéro 596/22 en date du 18 novembre 2022;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'APAM 11, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 456,00			141 456,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 694 528,00	0,00	98 146,76	1 792 674,76
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	229 818,48			229 818,48
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	98 146,76	2 163 949,24
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 699 290,48	0,00	98 146,76	1 797 437,24
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	320 000,00			320 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 225,00			10 225,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	36 287,00			36 287,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 065 802,48	0,00	98 146,76	2 163 949,24

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'APAM 11 est de **1 797 437,24** euros (un million sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-sept euros et vingt-quatre cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 694 192,60** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 097,88** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant **de 98 146,76** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 792 339,36** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM11)

N° SIRET : 37815982600031

Adresse : 9, rue Bourrierie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Code guichet : 07950

Numéro compte : 00011315941

Clé : 71

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit **149 361,61** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au 01 novembre 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 792 339,36** euros (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés au 30 octobre 2022 : 1 476 820,60** euros ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 315 518,76** euros.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00017

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT81



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81100 Albi.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'AT81 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa n° 554/2022 du contrôleur budgétaire en date du 17 octobre 2022 et n° 621/2022 en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'AT81 les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 979			60 979
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	959 462	14 411	56 614,89	1 030 487,89
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	141 608			141 608
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 162 049,00	14 411	56 614,89	1 233 074,89

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	968 049	14 411	56 614,89	1 039 074,89
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	192 000			192 000
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 000			2 000
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 162 049	14 411	56 614,89	1 233 074,89

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l’AT81 est de 1 039 074,89 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **965 144,85** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 904,15** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’Etat soit un montant de **71 025,89** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 036 170,74** euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10016 16586

N° SIRET : 343 335 683 00037

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antarès – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 036 170,74 €** (article3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 946 470,11 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 89 700,63 €**
- (d) : **Montant du douzième au prorata de la revalorisation salariale : 88 320,50 €**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00015

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 48



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère, dénommée la « délégataire » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL), les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 906,00			25 906,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	250 956,00	14 411,00	15 586,58	280 953,58
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 811,00			33 811,00
	Total des dépenses (I+II+III)	310 673,00	14 411,00	15 586,58	340 670,58

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	250 608,00	14 411,00	15 586,58	280 605,58
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	58 501,00			58 501,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non	1 564,00			1 564,00

encaissables				
Total des recettes (I+II+III)	310 673,00	14 411,00	15 586,58	340 670,58

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) est de 280 605 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale (250 608 euros) ; soit un montant de **249 856,18€**.

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (250 608€), soit un montant de **751,82 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **29 997,58 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **279 853,76 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
 Identifiant Chorus : 1000192828
 N° SIRET : 43416561900025
 Adresse : 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE MIDI PYRÉNÉES TOULOUSE

Domiciliation : RODEZ

Code banque : 13135

Numéro compte : 08102077873

Code guichet : 00080

Clé : 87

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 279 853 ,76€**

(article 3) ;

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 249 014,56 euros**

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 30 839,20€**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle Cohésion
sociale, formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI11



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
géré par l'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'ATDI 11;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire numéro 597/22 en date du 18 novembre 2022;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'ATDI 11, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 134,96			101 134,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 145 809,45	14 411,00	57 518,10	1 217 738,55
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 697,33			135 697,33
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	57 518,10	1 454 570,84
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 10 896,96 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 162 791,74	14 411,00	57 518,10	1 234 720,84
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	203 000,00			203 000,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00			8 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 850,00			8 850,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 382 641,74	14 411,00	57 518,10	1 454 570,84

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATDI 11 est de **1 234 720,84** euros (un million deux cent trente-quatre mille sept cent vingt euros et quatre-vingt-quatre cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 159 303,36** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 488,38** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant **de 71 929,10** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 231 232,46** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE
CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

BIC : CEPFRPP348

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit **102 602,71** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au 01 novembre 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 231 232,46** euros (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés au 30 octobre 2022 : 1 018 876,80** euros ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 212 355,66** euros.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 11



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
géré par l'Association Union départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à
CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF 11;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire numéro 599/22 en date du 18 novembre 2022;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'UDAF 11, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 165,00			132 165,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 797 908,00	0,00	103 949,78	1 901 857,78
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	153 935,00			153 935,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	103 949,78	2 187 957,78
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 773 008,00	0,00	103 949,78	1 876 957,78
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	311 000,00			311 000,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	103 949,78	2 187 957,78

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 11 est de **1 876 957,78** euros (un million huit cent soixante-seize mille neuf cent cinquante-sept euros et soixante-dix-huit cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 767 688,97** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 319,03** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant **de 103 949,78** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 871 638,75** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à Carcassonne
N° SIRET : 38042596700029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Code guichet : 08991

Numéro compte : 00020316501

Clé : 89

IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189

BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit **155 969,90** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au 01 novembre 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 871 638,75** euros (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés au 30 octobre 2022 : 1 542 969,10** euros ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 328 669,65** euros.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-18-00019

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (service Ariège)

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'UDAF31

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du 1^{er} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège, situé 1 bis boulevard Alsace Lorraine 09000 Foix, géré par l'UDAF31 57 rue Bayard 31000 Toulouse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM09 de l'UDAF31 ;

Vu le visa n° 593/22 du contrôleur budgétaire régional en date du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service MJPM de l'Ariège de l'UDAF31 les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B*	Colonne C*	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 160,00			48 160,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	743 310,00	14 411,00	47 122,00	804 843,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 850,00			94 850,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de déficit antérieur	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	886 320,00	14 411,00	47 122,00	947 853,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	771 320,00	14 411,00	47 122,00	832 853,00
	Groupe I – Produits de la participation des personnes	115 000,00			115 000,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	886 320,00	14 411,00	47 122,00	947 853,00

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM09 de l'UDAF31 est de 832 853,00 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 769 006,04 euros ;

2° la dotation versée par le département de l'Ariège est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de 2 313,96 euros.

En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 61 533,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **830 539,04 euros**.

ARTICLE 4 :

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Numéro compte : 08000478760

Code guichet : 00080

Clé : 49

détenu par l'entité gestionnaire :

L'Association : UDAF31 service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1001483285

N° SIRET : 77695175800072

Adresse : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE (siège)

1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX (service MJPM)

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 63 217,11 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 63 217,11 € mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de 379 302,66 €.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montant se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **830 539,04 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **379 302,66 €** ;
- (c) : Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : **295 855,56 €**
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (= a-b-c) : **155 380,82 €**
- (e) **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 77 690,41 €.**

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8-- : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10- : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le vendredi 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-23-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF12



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12) – 1 rue
du Gaz 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF de l'Aveyron ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa n° 119/2022 du contrôleur budgétaire en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM géré par l'UDAF de l'Aveyron, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 588,45 €			192 588,45 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 642 573,18 €	0,00	99 115,87 €	2 741 689,05 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	330 000,00 €			330 000,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 165 161,63 €	0,00	99 115,87 €	3 264 277,50 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 680 228,27 €	0,00	99 115,87 €	2 779 344,14 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	437 000,00 €			437 000,00 €

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €			11 000,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
Reprise excédent antérieur	36 933,36 €			36 933,36 €
Total des recettes (I+II+III)	3 165 161,63 €	0,00	99 115,87 €	3 264 277,50 €

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF de l'Aveyron est de 2 779 344,14 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 672 187,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 041,27 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 99 115,87 € euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 771 302,87 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élève à **230 941,90 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF 12)

Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027

Adresse : 1 rue du Gaz – CS93330 – 12033 RODEZ

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102592074

Clé : 75

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2022

Pour le préfet de région et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


Régis CORNÚT

RECTORAT

R76-2022-11-28-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
rectrice de région académique vers
DASEN_champ des missions JES exercées sous
autorité fonctionnelle préfet



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie
à
Mme l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Claire DUPRAT, en qualité d'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 21 janvier 2021 entre la préfète du Tarn et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°81-2022-11-22-00004 de M. le préfet du Tarn à Mme la rectrice de région académique Occitanie du 22 novembre 2022.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du Tarn à Mme Marie-Claire DUPRAT, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport, de la vie associative et du greffe des associations, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article ;
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues, sauf concernant le collège départemental du fonds de développement de la vie associative (CD-FDVA), le comité départemental du service civique (CDSC), et le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous.

1.2 :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA ;

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire DUPRAT, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn, la présente subdélégation de signature est exercée

par Mme Léna CLEMENT, cheffe du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la préfète du Tarn :

- * la saisine des juridictions ;
- * les lettres aux membres du gouvernement ;
- * les lettres aux parlementaires ;
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les mises en demeure et décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant ;
- * les mesures de suspension ou d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les mises en demeure et décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- * les décisions d'homologation ou de refus d'homologation des enceintes sportives, circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives ;
- * Les courriers d'accusés de réception et décisions relatives aux déclarations des manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du Tarn et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et l'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 28 novembre 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie

